

Modification du XX

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998<sup>1</sup> sur l'énergie est modifiée comme suit:

*Art. 9*

*Abrogé*

*Art. 10, al. 1 et 2, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les exigences applicables à la mise en circulation d'installations et d'appareils sont fixées dans les appendices 2.1 ss.

<sup>2</sup> Quiconque met en circulation des installations et des appareils selon les appendices 2.1 ss doit:

II

Les appendices sont modifiés comme suit:

<sup>1</sup> Les appendices ci-après sont renumérotés:

l'appendice 3.1 devient l'appendice 2.4

l'appendice 3.2. devient l'appendice 2.5

l'appendice 3.5 devient l'appendice 2.6

l'appendice 3.7 devient l'appendice 2.7

<sup>2</sup> Ces appendices ainsi que l'appendice 2.2 sont modifiés selon l'annexe.

<sup>3</sup> Les appendices 2.8 à 2.15 figurant en annexe sont introduits dans l'ordonnance.

III

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le ....., sous réserve de l'al. 2.

RS .....

<sup>1</sup> RS **730.01**

2005-.....

<sup>2</sup> La modification visée au ch. II, al. 1 et 2, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

XX.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova



*Appendice 2.2*

(art. 7, al. 1 et 2, art. 10, al. 1 à 4, art. 11, al. 1, et art. 21a, al. 1)

**Exigences applicables à la mise en circulation des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les réfrigérateurs et les congélateurs à usage ménager alimentés par le secteur (ci-après réfrigérateurs et congélateurs) et les combinaisons de tels appareils.
- 1.2 Les appareils pouvant être alimentés par d'autres sources d'énergie ne tombent pas dans le champ d'application du présent appendice.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent au moins les exigences de la classe d'efficacité A+ au sens de la directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994, modifiée par la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et les autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 153.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

- 2 Introduit par le ch. II, al. 1, de l'O du 7 déc. 2001 (RO 2002 181). Mis à jour selon le ch. I, al. 1, de l'O du 19 nov. 2003 (RO 2003 4747), le ch. II, al. 1, de l'O du 10 nov. 2004 (RO 2004 4709) et le ch. II al. 1 de l'O du 9 juin 2006 (RO 2006 2411).

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, les caractéristiques du ou des compresseurs ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 153 et la classification correspondante en vertu de la directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994, modifiée par la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003;
- e. tous les rapports d'expertise.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai quand celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 Indications relatives à la consommation d'énergie et marquage

7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes à:

- a. la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits<sup>3</sup>; et
- b. la directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs,

<sup>3</sup> JO L 297 du 13/10/1992, p. 16

des congélateurs et des appareils combinés électriques<sup>4</sup>, modifiée par la directive 2003/66/CE.

- 7.2 Quiconque met en circulation des réfrigérateurs et des congélateurs doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition desdits appareils, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.).

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché au plus tard le 31 décembre 2009 (appareils des classes d'efficacité B à G) ou le 31 décembre 2010 (appareils de la classe d'efficacité A).

4 JO L 45 du 17/2/94, p. 1, modifié par la directive 2003/66/CE (JO L 170 du 9/7/2003, p. 10)  
Le texte de la directive s'obtient aux conditions fixées dans l'O du 23 nov. 2005 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11) auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou du Centre suisse d'information sur les règles techniques (switec), Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich.



*Appendice 2.4*  
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

## **Exigences applicables à la mise en circulation des machines à laver le linge domestiques alimentées par le secteur**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les machines à laver le linge domestiques alimentées par le secteur.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application:
  - a. les appareils pouvant être alimentés par d'autres sources d'énergie;
  - b. les appareils sans tambour d'essorage;
  - c. les appareils avec compartiments de lavage et d'essorage séparés (p. ex. les machines à double compartiment).

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent au moins les exigences de la classe d'efficacité A au sens de la directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995.

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 60456.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2; le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;

- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 60456 et la classification correspondante en vertu de la directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995<sup>5</sup>;
- e. tous les rapports d'expertise.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 Indications et marquage

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie, à l'efficacité de lavage et à l'effet d'essorage ainsi que le marquage doivent être conformes à:
- a. la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits<sup>6</sup>; et
  - b. la directive 95/12/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques<sup>7</sup>, modifiée par la directive 96/89/CE de la Commission du 17 décembre 1996<sup>8</sup>.

5 JO L 297 du 13/10/1992, p. 16

6 JO L 297 du 13/10/1992, p. 16

7 JO L 136 du 21/06/1995, p. 1

8 JO L 338 du 28/12/1996, p. 85

Le texte des directives s'obtient aux conditions fixées dans l'O du 23 nov. 2005 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11) auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou du Centre suisse d'information sur les règles techniques (switec), Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich.

- 7.2 Si la consommation spécifique d'énergie du test «Coton 60°C» est inférieure à 0,17 kWh/kg de linge, l'étiquette-énergie peut comporter la mention A+ au lieu de A pour l'efficacité énergétique.
- 7.3 Quiconque met en circulation des machines à laver le linge domestiques doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition desdits appareils, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.).

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.5*  
(Art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 21a, al. 1)

## **Exigences applicables à la mise en circulation des sèche-linge à tambour alimentés par le secteur**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les sèche-linge à tambour alimentés par le secteur.
- 1.2 Les appareils pouvant aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie ne tombent pas dans le champ d'application.

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent au moins les exigences de la classe d'efficacité A au sens de la directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995.

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 61121.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs

- pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, le procédé de séchage ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
  - d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 61121 et la classification correspondante en vertu de la directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995<sup>9</sup>;
  - e. tous les rapports d'expertise.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai quand celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Indications relatives à la consommation d'énergie et marquage**

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes à:
- a. la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits<sup>10</sup>; et à
  - b. la directive 95/13/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge électriques à tambour<sup>11</sup>.
- 7.2 Quiconque met en circulation des sèche-linge électriques à tambour doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition desdits appareils, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.).

<sup>9</sup> JO L 136 du 21/6/95, p. 28

<sup>10</sup> JO L 297 du 13/10/1992, p. 16

<sup>11</sup> JO L 136 du 21/6/1995, p. 28

Le texte des directives s'obtient aux conditions fixées dans l'O du 23 nov. 2005 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11) auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou du Centre suisse d'information sur les règles techniques (swi-tec), Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich.

**8 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2011 au plus tard.



*Appendice 2.6*  
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 21a, al. 1)

## **Exigences relatives à la mise en circulation des machines lavantes-séchantes domestiques combinées alimentées par le secteur**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les machines lavantes-séchantes domestiques combinées qui sont alimentées par le secteur.
- 1.2 Les appareils pouvant aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie ne tombent pas dans le champ d'application du présent appendice.

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent au moins les exigences de la classe d'efficacité C au sens de la directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996<sup>12</sup>.

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 50229.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

<sup>12</sup> JO L 338 du 28/12/1996, p. 85  
Le texte des directives s'obtient aux conditions fixées dans l'O du 23 nov. 2005 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11) auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou du Centre suisse d'information sur les règles techniques (swi-tec), Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich.

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, le procédé de séchage ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 50229 et la classification correspondante en vertu de la directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996<sup>13</sup>;
- e. tous les rapports d'expertise.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 Indications et marquage

7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et à l'efficacité de lavage ainsi que le marquage doivent être conformes à:

- a. la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits<sup>14</sup>; et à
- b. la directive 96/60/CE de la Commission du 9 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> JO L 266 du 18/10/1996, p. 1

<sup>14</sup> JO L 297 du 13/10/1992, p. 16

<sup>15</sup> JO L 266 du 18/10/1996, p. 1

Le texte des directives s'obtient aux conditions fixées dans l'O du 23 nov. 2005 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11) auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou du Centre suisse d'information sur les règles techniques (switec), Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich.

- 7.2 Quiconque met en circulation des machines lavantes-séchantes domestiques combinées doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition desdits appareils, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.).

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.7*  
(Art. 7 al. 1 et 2, 10, al. 1–4, 11, al. 1, et 21a, al. 1)

## **Exigences applicables à la mise en circulation des fours alimentés par le secteur**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les fours alimentés par le secteur.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application:
  - a. les appareils pouvant aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie;
  - b. les appareils portatifs non prévus pour être installés à demeure et d'un poids inférieur à 18 kg.

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent au moins les exigences de la classe d'efficacité B au sens de la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002<sup>16</sup>.

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 50304.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

<sup>16</sup> JO L 128 du 15/05/2002, p. 45

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, le type de ventilation et d'isolation ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 50304 et la classification correspondante en vertu de la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002<sup>17</sup>;
- e. tous les rapports d'expertise.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai quand celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Indications relatives à la consommation d'énergie et marquage**

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes à:
  - a. la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits<sup>18</sup>; et à
  - b. la directive 2002/40/CE de la Commission, du 8 mai 2002, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours électriques<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> JO L 128 du 15/05/2002, p. 45

<sup>18</sup> JO L 297 du 13/10/1992, p. 16

<sup>19</sup> JO L 128 du 15/05/2002, p. 45

Le texte des directives s'obtient aux conditions fixées dans l'O du 23 nov. 2005 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11) auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou du Centre suisse d'information sur les règles techniques (switec), Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich.

**8 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.8*

(art. 7, al. 1 et 2, art.10, al. 1 à 4, art.11 al. 1, art. 21a, al. 1, let. c)

**Exigences applicables à la mise en circulation des téléviseurs alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les téléviseurs (TV) et les téléviseurs combinés (TV avec appareils intégrés tels que disques durs ou lecteurs et graveurs de DVD et cassettes vidéo) alimentés par le secteur et produits en série.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application:
  - a. les écrans d'ordinateurs, même s'ils sont dotés d'un récepteur de signaux TV, dans la mesure où ils sont proposés comme écrans d'ordinateurs et
  - b. les téléviseurs numériques avec décodeur intégré.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation si, en mode veille (passif), ils absorbent au maximum 1 watt de puissance. Les téléviseurs combinés en mode veille (passif), qui sont programmés pour un enregistrement différé, peuvent absorber au maximum 2 watts lorsqu'ils sont dans ce mode.
- 2.2 Le mode veille (passif) est un mode dans lequel l'appareil est raccordé au réseau électrique, sans produire ni sons ni images et sans recevoir ni transmettre de données, mais dans lequel il peut être commuté vers un autre mode par télécommande ou par un signal interne.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon le ch. 5 de la norme IEC 62087 de la Commission électrotechnique internationale.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;

- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions de l'écran, la résolution, la luminosité, les raccordements ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. tous les rapports d'expertise.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai quand celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.9*  
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let c)

## Exigences applicables à la mise en circulation des décodeurs alimentés par le secteur

### 1 Champ d'application

Le présent appendice vaut pour les appareils produits en série et utilisés pour la réception, le décodage et l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision, ainsi que pour les processus interactifs et autres services analogues. Il s'applique aux appareils suivants:

- a. décodeurs (set-top-box);
- b. téléviseurs numériques avec décodeurs intégrés;
- c. appareils pour la réception TV par Internet; et
- d. convertisseurs numériques analogiques pour la réception de signaux numériques sur les téléviseurs et enregistreurs analogiques.

### 2 Exigences applicables à la mise en circulation

2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux critères ci-après.

Mode	Puissance absorbée maximale			
	Transmission de signaux par câble	Transmission de signaux par voie terrestre	Transmission de signaux par satellite	Transmission de signaux Digital Subscriber Line (DSL)
Mode veille passif	3,0 W	3,0 W	3,0 W	3,0 W
Mode veille actif	7,0 W	6,0 W	8,0 W	6,0 W

2.2 Pour les fonctions supplémentaires en mode veille actif, il est possible d'ajouter aux valeurs du ch. 2.1 les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous («supplément»). Cependant, dans tous les cas, la puissance absorbée maximale en mode veille actif ne pourra excéder les valeurs suivantes:

- a. 15 W pour les décodeurs externes, hormis les PVR haute définition supportant les formats MPEG2 et MPEG4 et les PVR analogiques;
- b. 16 W pour les téléviseurs avec récepteur-décodeur numérique intégré.

Fonction	Supplément (puissance en W à l'entrée CA)
Disque dur interne	2,2

Interface IEEE1394	0,8
Interface Ethernet 100Mbit	0,4
Interfaces vers réseau domestique	2,5
Par interface USB	0,3
Interface vers installations techniques	0,4
Modem ADSL	2,0
Modem Docsis	4,5
Alimentation LNB supplémentaire (avec 80 mA de courant LNB)	1,3
Récepteur démodulateur supplémentaire	2,0
Récepteur IR alimenté (min. 15mA)	0,25

- 2.3 Le mode veille passif est un mode dans lequel l'appareil est raccordé au réseau électrique sans recevoir ni transmettre de données, mais dans lequel il peut être commuté vers un autre mode par télécommande ou par un signal interne.

Le mode veille actif est un mode dans lequel l'appareil est raccordé au réseau électrique sans exécuter les fonctions principales pour lesquelles il est conçu, mais dans lequel il peut recevoir des données externes et être commuté vers un autre mode par télécommande ou par un signal interne ou externe.

### 3 Procédure d'expertise énergétique

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme IEC 62087 de la Commission électrotechnique internationale.

### 4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les fonctions, les raccordements, la résolution ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. tous les rapports d'expertise.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai quand celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.10*  
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

## **Exigences applicables à la mise en circulation des appareils audio et vidéo alimentés par le secteur**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice s'applique aux appareils audio et vidéo produits en série et alimentés par le secteur.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application:
  - a. les appareils destinés à l'utilisation professionnelle et vendus à moins de 100 exemplaires par année; et
  - b. les appareils servant à graver et à passer des DVD avec récepteurs «over the air» (récepteurs OTA).

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils absorbent au plus 1 watt de puissance électrique en mode veille.

Le mode veille est un mode dans lequel l'appareil est raccordé au réseau électrique sans recevoir ni transmettre de données, mais dans lequel il peut être commuté vers un autre mode par télécommande ou par un signal interne.

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1.1 sont mesurées conformément à la norme IEC 62087 de la Commission électrotechnique internationale.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes: toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;

- a. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les fonctions, la puissance et les spécificités;
- b. le mode d'emploi;
- c. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- d. tous les rapports d'expertise.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.11*  
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

## **Exigences applicables à la mise en circulation des ordinateurs alimentés par le secteur**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les ordinateurs alimentés par le secteur et produits en série. Il s'applique aux appareils suivants:
- a. ordinateurs de bureau (desktop computers);
  - b. consoles de jeu;
  - c. systèmes informatiques intégrés (unité centrale et écran équipés d'un dispositif d'alimentation commun);
  - d. bloc-notes (notebooks) et tablettes électroniques (tablet PCs); et
  - e. serveurs de bureau (desktop servers).
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application:
- a. stations de travail (workstations);
  - b. serveurs de puissance moyenne ou élevée selon la norme européenne EN 55022;
  - c. clients légers (thin clients);
  - d. PC lame (blade PCs); et
  - e. ordinateurs de poche (handhelds) et les assistants numériques personnels (personal digital assistants, PDA).

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils répondent au moins aux exigences ci-après.

Appareils	Puissance absorbée maximale	
Ordinateurs de bureau, consoles de jeu, systèmes informatiques intégrés et serveurs de bureau	Mode arrêt:	≤ 2 W
	Mode veille:	≤ 4 W
Bloc-notes et tablettes électroniques	Mode arrêt:	≤ 1 W
	Mode veille:	≤ 2 W
Supplément pour Wake On LAN	Mode arrêt:	≤ 1 W
	Mode veille:	≤ 1 W

- 2.2 Le mode arrêt est l'état d'un appareil qui est raccordé au réseau électrique et qui a été arrêté, automatiquement (p. ex. par une horloge programmée) ou manuellement. L'appareil sort de cet état lorsqu'il est enclenché, automatiquement ou manuellement.

Le mode veille est un mode dans lequel l'appareil consomme peu d'énergie et dans lequel il est placé soit manuellement, soit automatiquement après une période d'inactivité. La réactivation peut être effectuée via le réseau ou par l'utilisateur. Le mode veille correspond au niveau S3, appelé «suspend to RAM», du système ACPI (Advanced Configuration Power Interface).

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la méthode décrite dans l'appendice A «ENERGY STAR Test Procedure for Determining the Power Use of Computers in Standby, Sleep, Idle and Maximum Power» de l'«ENERGY STAR Program Requirements for Computers (Version 4.0)»<sup>20</sup>.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que la puissance, les fonctions, les lecteurs, les raccordements et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;

<sup>20</sup> [http://www.energystar.gov/ia/partners/product\\_specs/program\\_reqs/Computer\\_Spec\\_Final.pdf](http://www.energystar.gov/ia/partners/product_specs/program_reqs/Computer_Spec_Final.pdf)

- e. tous les rapports d'expertise.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;  
entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.12*  
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

## **Exigences applicables à la mise en circulation des écrans d'ordinateur alimentés par le secteur**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les écrans d'ordinateurs fabriqués en série dont la diagonale est supérieure à 30 cm (12 pouces) et les écrans avec récepteur TV vendus comme écrans d'ordinateurs.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application du présent appendice les écrans avec récepteur TV vendus comme appareils de télévision.

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation si la puissance absorbée ne dépasse pas 1 watt en mode arrêt et 2 watts en mode veille.
- 2.2 Le mode arrêt est l'état d'un appareil qui est raccordé au réseau électrique mais n'exécute aucune fonction et ne peut être commuté vers un autre mode de fonctionnement ni par télécommande ni par un signal interne ou externe.
- 2.3 Le mode veille est un mode dans lequel l'appareil consomme peu d'énergie et dans lequel il est placé soit manuellement, soit automatiquement après une période d'inactivité. La réactivation peut être effectuée via le réseau ou par l'utilisateur. Le mode veille correspond au niveau S3, appelé «suspend to RAM», du système ACPI (Advanced Configuration Power Interface).

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1.1 sont mesurées selon la méthode décrite au ch. 4 de «Test Methodology» dans «ENERGY STAR Program Requirements for Computer Monitors (Version 4.1)»<sup>21</sup>.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;

<sup>21</sup> [http://www.energystar.gov/ia/partners/product\\_specs/eligibility/monitors\\_elig.pdf](http://www.energystar.gov/ia/partners/product_specs/eligibility/monitors_elig.pdf)

- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que la diagonale de l'écran, sa luminosité, sa résolution et ses spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. tous les rapports d'expertise.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai (art. 21a, al. 1, let. c) lorsque celui-ci:

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
  - b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
  - c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- entretient un système de documentation approprié;  
fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.13*  
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

**Exigences applicables à la mise en circulation des appareils de bureau alimentés par le secteur et ayant une fonction d'imprimante et/ou de scanner (copieurs, imprimantes, télécopieurs, scanners, appareils multifonctions)**

**1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les appareils de bureau qui sont alimentés par le secteur, produits en série et qui ont une fonction d'imprimante et/ou de scanner, à savoir les:
- a. télécopieurs (fax);
  - b. photocopieurs numériques;
  - c. imprimantes;
  - d. copieurs;
  - e. scanners et
  - f. appareils multifonctions.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application, les appareils:
- a. avec sortie de formats supérieurs à DIN A2;
  - b. avec sortie d'une largeur supérieure à 420 mm en continu;
  - c. avec une sortie limitée à des formats inférieurs à DIN A6 ou
  - d. avec une vitesse de sortie de plus de 65 pages DIN A4 (ou une surface équivalente dans un autre format) par minute.
- 1.3 Les limites du champ d'application se réfèrent aux réglages standard de la configuration fournie par l'usine. Il n'est pas tenu compte des options ajoutées ou enlevées après coup.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 sans fonction de télécopieur peuvent être mis en circulation si la puissance absorbée en mode arrêt et en mode veille est de 1 watt au maximum; les appareils avec fonction de télécopieur peuvent l'être si la puissance absorbée en mode veille ne dépasse pas 2 watts.
- 2.2 Pour les autres fonctions, on peut ajouter aux puissances indiquées au ch. 2.1 jusqu'à 3 valeurs tirées du tableau ci-après (supplément).

Fonctions	Description	Supplément (W)	
		Fonction de base	Fonction supplémentaire

Raccorde- ments	A. Câble < 20 MHz	0.3	0.2
	Prise réseau ou données intégrée avec cadence théorique inférieure à 20 MHz, y c. USB 1.x, IEEE488, IEEE 1284/Parallel/Centronics et RS 232.		
	B. Câble ≥ 20 MHz et < 500 MHz	0.5	0.2
	Prise réseau ou données intégrée avec cadence théorique entre 20 MHz et 500 MHz, y c. USB 2.x, IEEE 1394/FireWire/i.LINK et 100Mb Ethernet.		
	C. Câble ≥ 500 MHz	1.5	0.5
	Prise réseau ou données intégrée avec cadence théorique supérieure à 500 MHz, y c. 1Gb Ethernet		
	D. Sans fil	3.0	0.7
	Prise réseau ou données intégrée permettant la transmission de données par radiofréquence avec un autre appareil, y c. Bluetooth et 802.11.		
	E. Cartes mémoires, caméras numériques, mémoires externes	0.5	0.1
	Prise réseau ou données intégrée permettant la liaison avec une unité externe telle que les cartes mémoires flash, les lecteurs de cartes ou les caméras numériques, y c. PictBridge.		
Autres fonctions	G. Infrarouge	0.2	0.2
	Prise réseau ou données intégrée permettant la liaison avec un autre appareil au moyen de la technologie de l'infrarouge		
	H. Unités de disques	-	0.2
	Unités de disques intégrées. Le supplément peut être revendiqué pour chaque unité de disque mais il ne s'applique pas aux unités de disque externes ni aux mémoires internes.		
	. Scanners avec tubes à cathode froide	-	2.0
	Pour scanners avec tubes à cathode froide (Cold Cathode Fluorescent Lamp, CCFL). Supplément applicable une seule fois, indépendamment du nombre et des dimensions de la ou des sources de lumière		
	K. Scanners avec sources de lumière autres que tubes à cathode froide	-	0.5
	Pour scanners avec sources de lumière autres que tubes à cathode froide, p. ex. LED, halogène, tubes fluorescents à cathode chaude (Hot-Cathode Fluorescent Tube, HCFT), xénon ou fluorescence tubulaire. Supplément applicable une seule fois, indépendamment du nombre et des dimensions de la ou des sources de lumière		
	L. Appareils avec fonction de micro-processeur	-	0.5
	Appareils ne fonctionnant qu'avec l'aide du microprocesseur d'un ordinateur, c.-à-d. ne pouvant sans cela ni imprimer, ni copier ni		

scanner. Supplément applicable aux appareils nécessitant un ordinateur externe pour accomplir leurs fonctions de base. Supplément non applicable aux appareils utilisant l'ordinateur comme source de données uniquement.

M. Téléphone sans fil	-	0.8
-----------------------	---	-----

Ce supplément est applicable si l'appareil peut être utilisé conjointement avec un téléphone sans fil. Il est applicable une seule fois, indépendamment du nombre de téléphones sans fil qui sont touchés. Il ne concerne pas l'alimentation électrique desdits téléphones.

N. Mémoire	-	1.0 W par 1 G
------------	---	---------------

Ce supplément s'applique à la capacité de mémorisation de données installée dans l'appareil même, quelle que soit la technologie utilisée. Il est fixé linéairement en fonction de ladite capacité. Ainsi une capacité de 2,5 Go autorise un supplément de 2,5 W; une capacité de 0,5 Go autorise un supplément de 0,5 W.

O. Blocs d'alimentation ou chargeurs	-	0,05 * (puissance de sortie indiquée supérieure à 10 W)
--------------------------------------	---	---

Ce supplément est applicable à tous les appareils de bureau alimentés par le secteur ayant une fonction d'imprimante, mais non aux scanners. Pour un bloc d'alimentation ou un chargeur interne ou externe, le supplément se calcule d'après la puissance de sortie indiquée par le fabricant (valeur non mesurée). Exemple: si un bloc d'alimentation ou un chargeur a un raccordement de 3 A et 12 V, sa puissance de sortie est de 36 W et le supplément autorisé atteint  $0,05 \cdot (36 - 10) \text{ W} = 0,05 \cdot 26 \text{ W} = 1,3 \text{ W}$ . Pour les appareils produisant plus d'une tension, le calcul se base sur la somme des puissances de toutes les tensions. Exemple: si un appareil a 3 A et 24 V ainsi que 1,5 A et 5 V, sa puissance totale est de  $(3 \cdot 24) + (1,5 \cdot 5) \text{ W} = 79,5 \text{ W}$  et le supplément autorisé atteint  $0,05 \cdot (79,5 - 10) \text{ W} = 3,475 \text{ W}$ .

- 2.3 Le mode arrêt est l'état d'un appareil qui est raccordé au réseau électrique et qui a été arrêté, automatiquement (p. ex. par une horloge programme) ou manuellement. L'appareil sort de cet état lorsqu'il est enclenché, automatiquement ou manuellement.

Le mode veille est un mode dans lequel l'appareil consomme peu d'énergie et dans lequel il est placé soit manuellement, soit automatiquement après une période d'inactivité. La réactivation peut être effectuée via le réseau ou par l'utilisateur. Le mode veille correspond au niveau S3, appelé «suspend to RAM», du système ACPI (Advanced Configuration Power Interface).

Les fonctions de base sont les fonctions devant rester actives en mode veille. Les fonctions supplémentaires ne sont pas actives en mode veille.

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la méthode décrite dans le document «ENERGY STAR Program Requirements for Imaging Equipment (Version 1.0)»<sup>22</sup>.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que la vitesse de copie ou d'impression (noir/blanc et couleurs), la résolution, les raccordements, les fonctions, les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. tous les rapports d'expertise.

### **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
  - b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
  - c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- entretient un système de documentation approprié;

<sup>22</sup> [http://www.energystar.gov/ia/partners/product\\_specs/program\\_reqs/Prog\\_Req.pdf](http://www.energystar.gov/ia/partners/product_specs/program_reqs/Prog_Req.pdf).

- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.14*

(art. 7, al. 1 et 2, art.10, al. 1 à 4, art.11 al. 1, art. 21a, al. 1, let. c)

**Exigences applicables à la mise en circulation des moteurs électriques standard alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les moteurs standard triphasés, produits en série, en régime établi (par ex. entraînements de pompes, ventilateurs, compresseurs et installations d'acheminement), avec un moteur à induction à cage (moteur asynchrone), une tension nominale jusqu'à 1000 V, une puissance nominale oscillant entre 0,75 kW et 375 kW et avec 2, 4, ou 6 pôles.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application:
  - a. les moteurs utilisés dans les zones exposées aux explosions;
  - b. les moteurs spéciaux pour fonctionnement avec variateur de fréquence selon la norme IEC 60034-25 de la Commission électrotechnique internationale; et
  - c. les moteurs complètement intégrés dans les machines (pompes, ventilateurs, compresseurs).

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les moteurs standard visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent au moins les exigences de la classe d'efficacité IE1 au sens de la norme IEC 60034-30 de la Commission électrotechnique internationale.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

Le rendement et d'autres caractéristiques des moteurs standard visés au ch. 1.1 sont mesurés selon la norme IEC 60034-30 de la Commission électrotechnique internationale.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description du moteur;
- c. une déclaration selon laquelle le moteur satisfait aux exigences visées au ch. 2;

- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier le moteur sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la puissance nominale, le nombre de pôles, le degré de protection, le mode de fonctionnement ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. tous les rapports d'expertise.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai quand celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Indications relatives à la consommation d'énergie et marquage**

Les indications relatives au rendement et à la classe d'efficacité énergétique ainsi que le marquage doivent être conformes à la norme IEC 60034-30 de la Commission électronique internationale et figurer sur la plaque signalétique du moteur.

## **8 Disposition transitoire**

Les moteurs standard non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.



*Appendice 2.15*  
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1-4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

## **Exigences applicables à la mise en circulation des appareils d'alimentation externes alimentés par le secteur (blocs d'alimentation, chargeurs)**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les appareils d'alimentation externes alimentés par le secteur et produits en série (chargeurs) qui:
- a. servent à transformer le courant alternatif fourni par le réseau en courant continu ou alternatif de plus basse tension;
  - b. produisent une seule tension à la fois en courant continu ou alternatif;
  - c. sont vendus conjointement avec des appareils alimentés par un chargeur ou conçus pour de tels appareils;
  - d. sont distincts de l'unité à laquelle ils fournissent du courant;
  - e. sont reliés à demeure ou temporairement à l'appareil pour le fonctionnement duquel ils fournissent du courant, et
  - f. disposent d'une puissance de sortie nominale de 250 W au maximum.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application les appareils d'alimentation électrique sans coupure.

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils répondent aux exigences ci-après.

Puissance absor-bée maximale en mode «ne pas charger»	≤ 0,5 W ≤ 0,75 W	pour $0 \text{ W} \leq P_n \leq 10 \text{ W}$ pour $10 \text{ W} \leq P_n \leq 250 \text{ W}$
Degré d'efficacité requis en mode «charge»	$\geq 0,49 * P_n$ $\geq 0,09 * \ln(P_n) + 0,49$ $\geq 0,84$	pour $P_n < 1 \text{ W}$ ; pour $1 \text{ W} \leq P_n \leq 49,0 \text{ W}$ pour $P_n > 49 \text{ W}$

- 2.2 Le mode «ne pas charger» est un mode dans lequel le chargeur est raccordé au réseau électrique mais non à l'unité à laquelle il fournit du courant.

Le mode «charge» est un mode dans lequel le chargeur est raccordé au réseau électrique et simultanément à l'unité à laquelle il fournit du courant.

Le degré d'efficacité est le rapport de la puissance fournie à l'utilisateur à la puissance absorbée nécessaire. Le degré d'efficacité moyen est la moyenne arithmétique

des degrés d'efficacité à 25%, 50%, 75% et 100% de la puissance nominale indiquée ( $P_n$ ).

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1.1 sont mesurées selon la norme IEC 62301 de la Commission électrotechnique internationale.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que la tension de sortie, la puissance de sortie, l'indicateur de contrôle et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. tous les rapports d'expertise.

### **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;

- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils non conformes au présent appendice doivent être retirés du marché le 31 décembre 2009 au plus tard.